

Brochure n° 3305

Convention collective nationale

IDCC : 2216. – **COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS
À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE**

AVENANT N° 26 DU 5 NOVEMBRE 2008
RELATIF AUX SALAIRES AU 1^{ER} MARS 2009

NOR : *ASET0950215M*
IDCC : 2216

Article 1^{er}

Objet de l'avenant

Le présent avenant s'applique au personnel des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 et a pour effet de fixer de nouvelles garanties minimales de salaire.

Le nouveau barème est applicable à compter du 1^{er} mars 2009.

En cas d'augmentation du SMIC au 1^{er} juillet 2009, les signataires conviennent de se réunir, ou avant cette date, dès lors qu'une augmentation du SMIC interviendrait.

Article 2

*Barème des salaires minima mensuels garantis pour un temps
de travail effectif de 151,67 heures et un temps de pause de 7,58 heures*

(En euros.)

NIVEAU	TAUX HORAIRE	MENSUEL	PAUSE	SALAIRE
1				
A (6 premiers mois)	8,716	1 321,93	66,07	1 388
B	8,754	1 327,65	66,35	1 394

NIVEAU	TAUX HORAIRE	MENSUEL	PAUSE	SALAIRE
2				
A (6 premiers mois)	8,741	1 325,74	66,26	1 392
B	8,848	1 341,93	67,07	1 409
3				
A (12 premiers mois)	8,766	1 329,55	66,45	1 396
B	9,005	1 365,74	68,26	1 434
4				
A (24 premiers mois)	8,992	1 363,84	68,16	1 432
B	9,570	1 451,46	72,54	1 524
5	10,179	1 543,84	77,16	1 621
6	10,769	1 633,37	81,63	1 715
7	14,035	2 128,62	106,38	2 235
8	18,863	2 861,02	142,98	3 004
9	Cadres dirigeants			

Article 3

Salaires minima annuels garantis pour 216 jours de travail par an

Le salaire minimum annuel garanti pour 216 jours de travail par an incluant la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail est fixé comme suit :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM ANNUEL
7	30 172,50
8	40 554,00

Pour les cadres à temps complet dont le temps de travail est décompté dans le cadre d'un forfait annuel en jours, et lorsque le nombre de jours travaillés est inférieur à 216 en application d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, le salaire minimum mensuel garanti ne peut être inférieur à celui figurant au tableau de l'article 2 ci-dessus pour le niveau correspondant.

Article 4

Publicité

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties à la direction des relations du travail, dépôt des accords, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique : depot.accord@travail.gouv.fr.

Article 5

Extension

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 5 novembre 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

SNNSPA ;

FCD.

Syndicats de salariés :

CSFV-CFTC ;

FNAACFE-CGC ;

FS CFTD.